

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 MARS 1959

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

2^e ANNÉE N° 16

SOMMAIRE

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

Bulletin des questions et réponses

Question n° 4 de M. De Smet, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	301/59
Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (26 février 1959)	301/59
Question n° 5 de M. Nederhorst, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	302/59
Réponse de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (2 mars 1959)	302/59
Question n° 6 de M. Vredeling, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	303/59
Réponse de la Commission de la Communauté Économique Européenne (3 mars 1959)	304/59
Question n° 9 de M. Posthumus, membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne	304/59
Réponse de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique (5 mars 1959)	305/59

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

Décisions, avis et consultations

Avis conforme donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2, c), du traité, en vue de l'octroi d'une aide financière d'un montant de 100 000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, destinée à faciliter et promouvoir l'exploitation — à l'usage des intéressés de la Communauté — de la littérature technique des pays de l'Est	306/59
---	--------

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

<i>Consultation donnée par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, a), du traité, sur l'opportunité de la prorogation jusqu'au 31 mars 1960 de la validité de l'autorisation accordée le 15 février 1956 aux sociétés minières des entreprises charbonnières de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, certains mécanismes financiers</i>	307/59
--	--------

RECTIFICATIFS

<i>Rectificatif à la décision n° 37-59 de la Commission des présidents prévue à l'article 78, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier (Journal Officiel des Communautés européennes n° 13 du 26 février 1959)</i>	308/59
---	--------

ASSEMBLÉE PARLEMENTAIRE EUROPÉENNE

BULLETIN DES QUESTIONS ET RÉPONSES

QUESTION N° 4

de M. De Smet,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

Avant le 1^{er} janvier 1959, la Belgique bénéficiait d'une exonération de droits d'entrée en Hollande, conformément aux accords Benelux. Depuis le 1^{er} janvier 1959, les pays non compris dans les accords Benelux, tels que l'Allemagne, bénéficient de droits réduits de 10 % à l'importation en Hollande. En conséquence, en regard de la situation de 1958, la Belgique est défavorisée vis-à-vis de ces pays non membres de Benelux.

Ce qui précède est particulier aux pays de Benelux. Mon attention a été attirée sur ce point en constatant que la taxe sur le chiffre d'affaires aux Pays-Bas (omzetbelasting) est passée de 5 à 9 %. La taxe de 5 % est la taxe de base et les 4 % supplémentaires constituent une taxe sur le chiffre d'affaires à l'importation créée le 30 décembre 1958 tout au moins en ce qui concerne la position tarifaire numéro 859 A 2: machines génératrices, moteurs, convertisseurs électriques de plus de 10 kg. Donc, pour cette rubrique, la seule sur laquelle mon attention a été attirée, le produit étranger subit à l'importation en Hollande une taxe complémentaire de 4 %.

Je serais obligé à la C.E.E. de me dire si elle estime que cette nouvelle taxe est conforme aux stipulations du traité C.E.E.?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Économique Européenne

(26 février 1959)

La disposition par laquelle le gouvernement des Pays-Bas a augmenté de 4 %, à partir du 1^{er} janvier 1959, l'impôt sur le chiffre d'affaires (omzetbelasting) perçu à l'importation de quelques produits (machines génératrices, moteurs, etc.) n'est, en principe, pas contraire au traité C.E.E.

En effet, celui-ci aux termes des articles 95 et 97 prévoit, lors de l'importation, l'applica-

tion des droits compensatoires à titre d'impôt sur le chiffre d'affaires dans la même mesure dont cet impôt frappe dans l'intérieur les produits similaires nationaux.

Or, «l'omzetbelasting» à l'importation a un caractère d'une taxe compensatrice de «l'omzetbelasting» perçu sur les marchandises nationales.

D'une manière générale, les taux de «l'omzetbelasting» à l'importation sont égaux aux taux appliqués aux livraisons faites par les fabricants à l'intérieur du pays. Mais en vertu de l'article 15 de la loi de 1954 sur «l'omzetbelasting», ces taux normaux peuvent être majorés par arrêté royal de 7 points au maximum, si cette augmentation est nécessaire pour diminuer ou éliminer la différence entre l'incidence de la taxe sur les marchandises importées et son incidence sur les marchandises nationales.

Périodiquement, depuis 1954, le ministère des finances des Pays-Bas examine si le taux des taxes compensatoires est correctement calculé et s'il est nécessaire d'établir d'autres majorations de taxes à l'importation. A la suite de ces contrôles certaines taxes sont augmentées, d'autres sont diminuées ou des taxes nou-

velles sont introduites. Depuis l'entrée en vigueur du système, 8 arrêtés royaux ont déjà été publiés.

La nouvelle disposition, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1959, n'est, par conséquent, que l'application d'une procédure habituelle, bien qu'il soit, évidemment, regrettable au point de vue psychologique que cette disposition coïncide avec la première réduction des droits de douane prévue par le traité.

Néanmoins, la Commission se réserve d'examiner, en conformité de l'article 97, alinéa 2, si la mesure des augmentations apportées par l'arrêté ci-dessus représente les incidences réelles de l'impôt sur le chiffre d'affaires sur les produits considérés.

QUESTION N° 5

de M. Nederhorst,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

1. Est-il exact que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne a récemment pris des mesures restrictives des importations charbonnières sans consulter au préalable la Haute Autorité?
2. Dans l'affirmative, la Haute Autorité voudrait-elle faire connaître ce qu'elle pense de la décision unilatérale du gouvernement allemand?

RÉPONSE

de la Haute Autorité de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier

(2 mars 1959)

Il n'est pas exact que le gouvernement de la république fédérale d'Allemagne ait pris des mesures restrictives à l'égard des importations de charbons sans consulter au préalable la Haute Autorité.

En effet, la Haute Autorité avait, depuis un certain temps déjà, et notamment pendant le

mois de janvier 1959, envisagé, en accord avec le gouvernement fédéral allemand, la possibilité de lui adresser une recommandation au titre de l'article 74 du traité l'invitant à instituer un droit de douane assorti d'un contingent libre de droits afin de contribuer à remédier aux difficultés de la situation charbonnière en République fédérale en réduisant la pression des importations de charbons dans ce pays.

Le gouvernement allemand qui était d'accord avec les vues de la Haute Autorité, prit cependant, le 21 janvier 1959, sous la pression des événements, la décision de soumettre à son Parlement un projet de loi en vue d'être autorisé à recourir à des mesures du type de celles qu'en accord avec lui, la Haute Autorité s'apprêtait à lui recommander. Il y a eu là, effectivement, un défaut de synchronisation que le gouvernement fédéral a formellement déploré.

La recommandation que la Haute Autorité adopta ensuite dans sa réunion du 28 janvier fut adressée au gouvernement fédéral le 29 janvier et ce sont les mesures préconisées dans

cette recommandation que le gouvernement allemand a présentées aussitôt au Bundestag et qui furent, en définitive, adoptées par la République fédérale.

Il découle donc bien de ces faits qu'il est inexact de dire que «le gouvernement fédéral a pris des mesures restrictives des importations charbonnières sans consulter la Haute Autorité» étant donné qu'au contraire celle-ci et le gouvernement fédéral s'étaient mis d'accord sur l'opportunité de telles mesures et qu'au surplus, la décision approuvée par le Parlement allemand n'a été prise qu'à la suite de la recommandation de la Haute Autorité et en conformité avec elle.

QUESTION N° 6

de M. Vredeling,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

1. La Commission peut-elle donner des explications sur les tâches qui lui incombent en ce qui concerne la conclusion d'accords commerciaux internationaux intéressant les États membres, compte tenu du premier alinéa de l'article 110⁽¹⁾ et du second alinéa de l'article 111-1⁽²⁾ du traité de la C.E.E.?

2. La Commission peut-elle indiquer notamment quel est son rôle dans les négociations actuellement en cours sur le renouvellement éventuel de l'Accord international sur le blé? La Commission a-t-elle fait ou fera-t-elle usage, à cette occasion, des droits qui lui sont réservés par l'article 113-3⁽³⁾ du traité de la C.E.E.?

(1) «En établissant une union douanière entre eux, les États membres entendent contribuer conformément à l'intérêt commun au développement harmonieux du commerce mondial, à la suppression progressive des restrictions aux échanges internationaux et à la réduction des barrières douanières.»

(2) «La Commission soumet au Conseil des propositions relatives à la procédure à appliquer au cours de la période de transition pour la mise en œuvre d'une action commune, et à l'uniformisation de la politique commerciale.»

(3) «Si des accords avec des pays tiers doivent être négociés, la Commission présente des recommandations au Conseil qui l'autorise à ouvrir les négociations nécessaires.

Ces négociations sont conduites par la Commission en consultation avec un Comité spécial désigné par le Conseil pour l'assister dans cette tâche, et dans le cadre des directives que le Conseil peut lui adresser.»

RÉPONSE**de la Commission de la Communauté Économique Européenne**

(3 mars 1959)

En réponse aux problèmes évoqués par l'honorable parlementaire, la Commission fait savoir:

1. Qu'elle est notamment tenue, conformément à l'article 111, paragraphe 1, alinéa 2, de soumettre au Conseil des propositions relatives à l'uniformisation de la politique commerciale. Ces propositions peuvent s'appliquer à tous les domaines où les États membres procèdent à une coordination de leurs relations commerciales conformément au paragraphe 1, alinéa 1, du même article; certaines peuvent donc concerner également la conclusion ou le contenu d'accords internationaux sur les matières premières, d'autant que ces accords peuvent être de nature à contribuer au développement harmonieux des échanges mondiaux dans l'intérêt commun des États membres conformément aux principes énoncés à l'article 110.

La Commission n'a pas encore soumis au Conseil une proposition formelle en ce sens. Elle a cependant entrepris, en collaboration avec les représentants des gouvernements des États membres, une étude approfondie de l'ensemble du problème; elle a l'intention de formuler, au terme de cette étude des propositions concrètes. Entre-temps, la Commission est intervenue dans tous les cas où des États membres sont intéressés à des négociations tendant à la conclusion d'accords internationaux sur les matières premières afin de veiller à ce que les États mem-

bres concertent leur attitude autant que l'exigent le développement du marché commun et la nécessité d'appliquer ultérieurement une politique commune du commerce extérieur.

2. Qu'elle estime avoir deux objectifs à propos de la conférence internationale du blé. D'une part, elle souhaiterait que son concours permît aux gouvernements des États membres, qui participent tous à la conférence internationale du blé, d'harmoniser leurs points de vue et d'adopter, dans la mesure du possible, une attitude uniforme. D'autre part, la Commission tient à ce que le futur accord international sur le blé soit conçu de manière à ne pas perturber le développement du marché commun et corresponde aux objectifs de la future politique agricole et commerciale de la Communauté.

Pour ces motifs, la Commission a participé à plusieurs réunions avec les gouvernements des États membres avant et pendant la conférence internationale du blé. La Commission évidemment n'a pas fondé ces réunions sur l'article 113, paragraphe 3, du traité instituant la Communauté Économique Européenne, celui-ci n'entrant en vigueur qu'après la fin de la période de transition. Les efforts de la Commission et des États membres ont déjà abouti à un rapprochement très satisfaisant des divers points de vue. La Commission entend poursuivre son action dans ce sens jusqu'au terme de la conférence internationale du blé.

QUESTION N° 9

de M. Posthumus,
membre de l'Assemblée Parlementaire Européenne

1. La Commission est-elle à même de se prononcer sur le bien-fondé d'informations publiées par la presse européenne, selon lesquelles la radio-activité de l'atmosphère et des précipitations a fortement haussé, notamment en janvier dernier?

2. Les réseaux d'observation des pays de la Communauté sont-ils déjà suffisamment organisés pour que les services de la santé publique de chacun des pays soient directement et complètement informés des observations de chacun d'eux?

3. La Commission est-elle à même de préciser l'évolution des taux de radioactivité constatés dans les pays de la Communauté en janvier 1959, par comparaison à 1958?
4. Les observations permettent-elles des conclusions valables quant à la cause de la forte hausse qui serait éventuellement constatée? Dans l'affirmative, quelles sont ces conclusions?

RÉPONSE

de la Commission de la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique

(5 mars 1959)

Dans l'ensemble des six pays de la Communauté, les réseaux d'observation des six pays sont actuellement suffisamment organisés pour que les services de la santé publique de chacun des pays soient informés des observations de chacun d'eux. Dans certains pays, des liaisons doivent encore être établies entre les stations d'observation et les autorités sanitaires afin que ces informations soient plus précises et complètes qu'elles ne le sont jusqu'à présent. La Commission de l'Euratom fait un effort particulier dans le sens de la coordination des institutions qui sont intéressées à ce problème.

Dès à présent, les informations reçues en application de l'article 36 du traité de l'Euratom montrent une concordance des résultats des mesures de radioactivité atmosphérique quant à l'augmentation du taux de la radioactivité.

Cette augmentation n'est certainement pas attribuable à des effluents radioactifs provenant

d'installations nucléaires situées dans les six pays. Il paraît difficile de l'expliquer autrement que par les retombées radioactives provenant des explosions nucléaires.

Les valeurs moyennes actuelles des taux de la radioactivité atmosphérique restent en-dessous des valeurs fixées par les normes de base de l'Euratom; mais l'augmentation enregistrée ces dernières années impose à l'Euratom et aux autorités des États membres d'être particulièrement attentifs à ce problème.

Une réunion des experts des six pays, décidée par la Commission en janvier 1959, se tiendra en avril à Bruxelles et étudiera l'harmonisation des méthodes de détermination et de contrôle de la radioactivité de l'eau, de l'air et du sol et l'interprétation des résultats.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

CONSEIL DE MINISTRES

DÉCISIONS, AVIS ET CONSULTATIONS

AVIS CONFORME

donné par le Conseil, au titre de l'article 55, § 2, c), du traité, en vue de l'octroi d'une aide financière d'un montant de 100 000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, destinée à faciliter et promouvoir l'exploitation — à l'usage des intéressés de la Communauté — de la littérature technique des pays de l'Est

Par lettre en date du 29 janvier 1959, la Haute Autorité a sollicité du Conseil l'avis conforme, au titre de l'article 55, § 2, c), du traité, en vue de l'octroi d'une aide financière d'un montant de 100 000 unités de compte A.M.E., provenant des prélèvements prévus à l'article 50 du traité, destinée à faciliter et promouvoir l'exploitation — à l'usage des intéressés de la Communauté — de la littérature technique des pays de l'Est.

Le Conseil, réuni en sa 57^e session le 5 février 1959, a donné l'avis conforme demandé par la Haute Autorité.

Par le Conseil

Le président

J. VAN DER SCHUEREN

CONSULTATION

donnée par le Conseil, au titre de l'article 53, alinéa 1, a), du traité, sur l'opportunité de la prorogation jusqu'au 31 mars 1960 de la validité de l'autorisation accordée le 15 février 1956 aux sociétés minières des entreprises charbonnières de la Ruhr d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, certains mécanismes financiers

Le Conseil a donné la consultation demandée par la Haute Autorité le 27 janvier 1959, au titre de l'article 53, alinéa 1, a), du traité, sur l'opportunité de la prorogation jusqu'au 31 mars 1960 de la validité de l'autorisation accordée le 15 février 1956 aux sociétés minières des entreprises charbonnières de la Ruhr (décision de la Haute Autorité n° 8-56, troisième partie, *Journal Officiel de la Communauté* n° 6 du 13 mars 1956, pages 79 et 80) d'instituer, sous le contrôle de la Haute Autorité et dans les conditions déterminées par celle-ci, des mécanismes financiers permettant d'assurer:

- a) L'égalisation des frais de transport fob Ruhrort;
- b) L'égalisation des frais de transport fob port de mer (d'Anvers aux ports de l'embouchure de la Weser);
- c) Une compensation des diminutions de recettes pouvant résulter de l'alignement, au titre de l'article 60, § 2, b) du traité, de leurs offres sur les conditions offertes par des charbonnages extérieurs à la Communauté;
- d) Les paiements de compensation effectués pour la mise en œuvre d'une égalisation de l'emploi entre les entreprises.

RECTIFICATIFS

**Rectificatif à la décision n° 37-59 de la Commission des présidents
prévus à l'article 78, paragraphe 3 du traité instituant la Communauté
Européenne du Charbon et de l'Acier**

(Journal Officiel des Communautés européennes n° 13 du 26 février 1959)

Page 271/59, paragraphe b), 4^e ligne,

au lieu de:

de la Haute Autorité, soit frb. 41.735.622,—

lire:

de la Haute Autorité, soit frb. 41.375.662,—

Page 271/59, paragraphe c),

au lieu de:

- c) d'annuler, sur les crédits ouverts aux diverses institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au titre de cet exercice, frb. 100.902.216,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice, soit:

Pour la Haute Autorité	73.175.991,—
Pour l'Assemblée Commune	11.975.440,—
Pour le Conseil Spécial de Ministres	11.808.816,—
Pour la Cour de Justice	3.941.969,—
Total	<u>100.902.216,—</u>

lire:

- c) d'annuler, sur les crédits ouverts aux diverses institutions de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier au titre de cet exercice, frb. 101.262.216,— de crédits restant disponibles en fin d'exercice, soit:

Pour la Haute Autorité	73.535.991,—
Pour l'Assemblée Commune	11.975.440,—
Pour le Conseil Spécial de Ministres	11.808.816,—
Pour la Cour de Justice	3.941.969,—
Total	<u>101.262.216,—</u>

LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

recherche candidatures

D'EXPERTS LINGUISTIQUES

(juristes traducteurs)

d'expression française, connaissant l'allemand, si possible de l'italien et du néerlandais,

d'expression allemande, connaissant le français, si possible de l'italien et du néerlandais.

Il sera tenu compte de la connaissance de l'anglais.

Les personnes intéressées ressortissant d'un des six pays membres peuvent écrire avant le 15 avril 1959 pour obtenir tous renseignements et avoir communication des conditions à l'adresse suivante:

**Greffe de la Cour de Justice
des Communautés européennes
Villa Vauban
Luxembourg**

Un concours sera organisé entre les candidats retenus.